



Adresse postale :
C.P. 897
Hamilton (Ont.) L8N 3P6
www.hamilton.ca

Services de santé publique, EW&CDC
110, rue King Ouest, 2^e étage, Hamilton (Ontario) L8P 4S6
Téléphone : 905 546-2063 Téléc. : 905 546-4078

Hamilton

Ville de Hamilton – Exploitation des centres de garde d'enfants pendant la COVID-19

Symptômes de COVID-19 dans un centre de garde d'enfants

À jour en date de septembre 2021

La Ville de Hamilton veut s'assurer que tous les centres de garde d'enfants agréés offrent un environnement sain et sécuritaire aux enfants, aux familles et aux fournisseurs. Les fournisseurs de services de garde d'enfants agréés doivent connaître et respecter les critères d'exclusion établis.

Les enfants atteints d'une maladie infectieuse qui pourrait être contagieuse ne doivent pas entrer dans un centre de garde d'enfants tant qu'ils présentent un risque de contagion. Pour un complément d'information sur les critères d'exclusion visant des maladies autres que la COVID-19, veuillez consulter le document [Directives sur la prévention des infections destinées aux centres de garde d'enfants](#) (disponible en anglais seulement).

En réponse à la COVID-19, il est essentiel que les fournisseurs de services de garde d'enfants agréés veillent à ce que les membres du personnel et les enfants subissent un test de dépistage et soient exclus, s'il y a lieu.

Quand exclure

Veuillez consulter l'outil provincial de dépistage de la COVID-19 pour connaître les procédures de dépistage des symptômes, de surveillance et d'isolement. Toutes les personnes doivent suivre les conseils de surveillance et d'isolement fournis dans l'outil de dépistage.

Les personnes qui obtiennent un résultat positif au test de la COVID-19 doivent suivre les directives des Services de santé publique de Hamilton et de leur professionnel de la santé concernant leur isolement et leur retour dans un service de garde d'enfants. La personne ne peut y retourner avant d'avoir reçu l'autorisation de son bureau de santé publique. Notez que les personnes n'ont pas besoin d'une note médicale ou d'une preuve de test négatif pour retourner au programme.

Si une personne tombe malade pendant qu'elle se trouve dans un service de garde d'enfants

Un processus écrit doit être élaboré pour décrire la marche à suivre si un enfant ou un membre du personnel doit être exclu du programme.

- Si un enfant ou un membre du personnel du centre de garde d'enfants tombe malade pendant sa participation au programme, il faut l'isoler et communiquer avec la famille pour qu'on vienne le chercher. Si la personne malade est un enfant, un membre du personnel doit l'accompagner jusqu'à l'arrivée d'un parent

ou tuteur. On demandera au membre du personnel de s'isoler et d'éviter de prendre le transport en commun pour rentrer chez lui.

- Les frères et sœurs de l'enfant symptomatique doivent également être exclus du programme et doivent être isolés du reste de la cohorte jusqu'à ce que l'on vienne les chercher. Si l'enfant a plus de 2 ans, il doit porter un masque chirurgical ou d'intervention s'il est capable de le tolérer.
- Le centre de garde d'enfants doit préciser où sera la salle d'isolement et qui sera responsable de la surveillance de l'enfant.
- Toute personne qui donne des soins à la personne malade doit maintenir une distance physique aussi grande que possible. Si la distanciation physique n'est pas possible (par exemple, si un jeune enfant a besoin de réconfort), les membres du personnel/les fournisseurs doivent envisager de porter un EPI supplémentaire (c'est-à-dire des gants et une blouse).
- La personne qui s'occupe de la personne malade doit porter un masque chirurgical et une protection oculaire et avoir reçu une formation sur l'utilisation appropriée de l'EPI, notamment la façon de l'enfiler et de l'enlever.
- Le personnel du centre de garde d'enfants doit également éviter tout contact avec les sécrétions respiratoires de l'enfant.
- Le membre du personnel doit se laver les mains après tout contact avec l'enfant malade.
- Si un local séparé n'est pas disponible, l'enfant malade doit être gardé à une distance d'au moins deux mètres des autres. Il est possible d'utiliser des barrières physiques, des marqueurs au sol, etc. à cette fin.
- Il faut fournir des mouchoirs à l'enfant malade et lui rappeler les consignes d'hygiène des mains, l'étiquette respiratoire et la bonne façon de jeter les mouchoirs.
- Le nettoyage de la zone où se trouvait la personne isolée et des autres zones de l'établissement qu'elle a fréquentées doit être effectué dès que possible après le départ de la personne malade.
- Il faut conseiller à la personne malade et/ou au parent ou tuteur d'utiliser l'outil d'auto-évaluation en ligne et de suivre les directives, lesquelles peuvent inclure une consultation médicale ou un test de dépistage de la COVID-19.
- Le fonctionnement habituel du service de garde d'enfants peut se poursuivre, à moins d'indication contraire des Services de santé publique de Hamilton.
- Une personne malade ayant un diagnostic autre connu posé par un professionnel de la santé peut retourner au service de garde si elle n'a pas de fièvre et que ses symptômes d'améliorent depuis au moins 24 heures.

Signalement

Les protocoles de communication sont appliqués afin d'informer les intervenants nécessaires au sein du milieu de garde d'enfants tout en assurant la confidentialité de la personne malade (par exemple, aviser l'école, l'agence de garde d'enfants en milieu familial, les Services de santé publique de la Ville de Hamilton et/ou le ministère au moyen d'un rapport d'incident grave, le cas échéant).

Les exploitants doivent s'assurer que le personnel connaît les exigences de signalement en vigueur.

Veillez consulter le document *Exploitation des centres de garde d'enfants pendant la COVID-19 – Exigences de signalement*.

Contacts d'un cas de COVID-19

- Les enfants ou les membres du personnel qui ont été en contact avec un cas de COVID-19 doivent suivre la recommandation de la Santé publique concernant l'isolement et le dépistage.

Fin de l'exclusion/retour au service de garde d'enfants

- Les enfants et les membres du personnel doivent suivre les directives fournies dans la plus récente version de l'outil de dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants du ministère de la Santé (<https://covid-19.ontario.ca/depistage-pour-les-ecoles/>).

Remarque : Il n'est pas nécessaire de fournir une attestation médicale ou une preuve de résultat de test négatif au retour.